

SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - Communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Fonds d'impulsion communal : approbation du projet
5. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA
6. Dossier 1470 « Achat d'un tracteur d'occasion » : Approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Modification de la voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme

Huis-clos

8. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
9. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

d'approuver, par 16 voix pour (Mme Anne-Françoise TAHAY étant absente lors de la séance du 20/12/2023), le PV de la séance du 20/12/2023 - partie publique.

2. Informations - Communication

PREND ACTE

des informations d'actualités suivantes communiquées par les membres du Collège communal :

- Mr Stéphane DAUVIN informe que dans le cadre du projet "Last Miles" la candidature de [REDACTED] a été retenue pour le placement de la fibre dans les villages de Launoy et Beth.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Prise de participation supplémentaire au capital de la régie communale autonome de Paliseul pour un montant de 150.000 €, suite à l'approbation des statuts par l'autorité de tutelle et conformément à ce qui y était prévu

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2023 relative à la prise de participation supplémentaire au capital de la régie communale autonome de Paliseul pour un montant de 150.000 €, suite à l'approbation des statuts par l'autorité de tutelle et conformément à ce qui y était prévu est approuvée.

Redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables - Exercices 2024 à 2025 inclus.

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances - Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 relative à l'établissement d'une redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables pour les exercices 2024 à 2025 inclus est approuvée.

Règlements fiscaux - Taxes (2) - Exercices 2024 à 2025 inclus.

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances - Direction de la Tutelle financière nous informant que les délibérations du Conseil communal du 29 novembre 2023 relatives à l'établissement des règlements fiscaux suivants :

- Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2024 à 2025 inclus.

- Taxe communale sur les séjours - Exercices 2024 à 2025 inclus.

sont approuvées.

Conditions d'engagement d'un agent administratif, sous contrat à durée indéterminée, à temps plein (possibilité 4/5ème temps), pour le service secrétariat, à l'échelle B1

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous

informant que la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif, sous contrat à durée indéterminée, à temps plein (possibilité 4/5ème temps), pour le service secrétariat, à l'échelle B1 est approuvée.

Modification du statut pécuniaire du personnel communal : adaptation de la valeur faciale des chèques-repas

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal : adaptation de la valeur faciale des chèques-repas est approuvée.

Conditions d'engagement d'un agent en charge du tourisme et de la communication, à temps plein, à l'échelle B1.

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un agent en charge du tourisme et de la communication, à temps plein, à l'échelle B1 est approuvée.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

4. Fonds d'impulsion communal : approbation du projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil provincial du 21/06/2019 décidant d'adopter un règlement relatif au subventionnement des communes du territoire à travers la création d'un Fonds d'Impulsion communal ;

Considérant que ce règlement prévoit un droit de tirage plafonné à 25.000 € par commune ;

Considérant que pour chaque euro provincial subventionné, la commune doit mettre un euro sur fonds propres ;

Vu la volonté du conseil communal de soutenir et développer la santé sur le territoire communal ;

Que cela concerne notamment le maintien des activités de la Croix-Rouge ;

Considérant que la commune est propriétaire de deux parcelles à bâtir située en face de l'Espace Solmon ;

Qu'il paraît judicieux de réserver ces parcelles au développement du pôle santé ;

Qu'une de ces parcelles pourrait être affectée à la centralisation des services de la Croix-Rouge ;

Que l'autre parcelle pourrait être mise en vente via un cahier des charges spécifique, dans lequel il serait prévu que l'acheteur devra y ériger une maison médicale ;

Que l'érection d'un bâtiment fonctionnel et central pour la Croix-Rouge, sur notre commune, permettra d'héberger deux services essentiels pour les citoyens de Paliseul, à savoir la flotte de véhicule Croix-Rouge (7 VSL à l'heure actuelle) et le prêt de matériel médical ;

Que des locaux spécifiques y seront aménagés (local « matériel propre », local « matériel utilisé et à traiter », « local de désinfection ») afin de respecter les règles en vigueur ;

Que ce bâtiment hébergera également le secrétariat qui gère les services ainsi que la vestiboutique ;

Qu'il est essentiel pour Paliseul de maintenir et de développer ces services de proximité pour les citoyens et de venir en support aux médecins généralistes dans leurs missions ;

Vu le montant de 50.000 € prévu au budget 2024- service extraordinaire à l'article 871/73351 afin de désigner un auteur de projet pour la réalisation d'un bâtiment pour la Croix-Rouge ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS

Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

- D'approuver la fiche-projet telle que ci-annexée relative à la demande de subvention dans le cadre du Fonds Impulsion communal.

- De charger le collège communal de transmettre la fiche, accompagnée des annexes sollicités, à la Province, avant le 31/01/2024 au plus tard.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA

Considérant que la Régie communale autonome "Sports pour tous en Centre Ardenne", ayant son siège social Rue de Bièvre 2C à 6850 PALISEUL, ci-après dénommée "le crédit" a décidé de contracter auprès [REDACTED], ci-après dénommée [REDACTED], un crédit à terme d'un montant de 11.956 EUR (onze mille neuf cent cinquante-six euros) destiné au financement des frais de chauffage (durée du crédit 5 ans) et un crédit à terme de 40.057 EUR (quarante mille cinquante-sept euros) destiné à financer des travaux de revêtement du sol du hall sportif (durée 10 ans), dont les modalités sont prévues dans les offre et contrat de crédit du 10 janvier 2024 ;

Attendu que [REDACTED] demande que ces crédits pour un montant total de 52.013 EUR (cinquante-deux mille treize euros) soient garantis par la Commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la RCA dans ses investissements, et d'apporter la garantie bancaire sollicitée, afin de permettre le développement des infrastructures sportives sur notre territoire ;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Receveur régional en date du 15/01/2024 ;

Considérant que le Receveur régional a émis un avis favorable en date du 15/01/2024 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de [REDACTED], à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de [REDACTED] et autres tiers.

Article 3

D'autoriser [REDACTED] à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de [REDACTED], à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5

D'autoriser [REDACTED] à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de [REDACTED].

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de [REDACTED] et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que B [REDACTED] n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise [REDACTED] à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que [REDACTED] jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que [REDACTED] et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. [REDACTED] est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6

Le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à [REDACTED] le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par [REDACTED].

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de [REDACTED] le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 7

De déclarer avoir pris connaissance des offre de crédit et contrat de crédit susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

6. Dossier 1470 « Achat d'un tracteur neuf ou d'occasion » : Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 520-2024 relatif au marché "Achat d'un tracteur neuf ou d'occasion" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (article 421/74398.2024 - Projet 20240018) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 10/01/2024, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 12/01/2024 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 520-2024 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur neuf ou d'occasion", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (article 421/74398.2024 - Projet 20240018).

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

7. Modification de la voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED], ayant établi ses bureaux [REDACTED], pour la construction de deux blocs comprenant chacun 6 unités de logements pour un total de 12 unités et l'aménagement d'un chemin communal existant à Paliseul, Rue Haie du K, [REDACTED] ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après le Code) ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme implique une modification de la voirie communale avec cession à la Commune d'une bande de terrain de 3a 79 ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin communal) suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert [REDACTED] le 26/09/2023 ;

Vu l'article D.IV.41, R.IV.40-1 § 1er. 1° du Code, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme n° 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que le dossier de demande de permis d'urbanisme, en ce compris la demande de modification de la voirie communale, a été :

- déposé contre récépissé en date du 8 septembre 2023 ;
- reconnu incomplet en date du 25 septembre 2023 ;

Vu que le complément de dossier a été déposé contre récépissé en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de modification ;

Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant le plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert [REDACTED] le 26/09/2023 et joint à la demande ;

Considérant que la modification de la voirie est nécessaire pour permettre le croisement des véhicules et l'accès aux zones de stationnement ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural (art. D.II.25) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette dernière a été déclarée complète et recevable par le Bourgmestre, en signant l'accusé de réception du dossier complet en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant le rapport technique transmis en date du 31 octobre 2023 par le service technique communal concluant à un avis favorable ;

Considérant les avis des instances suivantes consultées :

- la zone de Secours Luxembourg, Bureau zonal de Prévention : avis favorable en date du 13 novembre 2023 ;
- le Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-Être Animal - Direction du

- Développement Rural - Cellule GISER : avis défavorable en date du 23 novembre 2023 ;
- la Direction des Services Techniques, [REDACTED], Commissaire voyer : avis favorable conditionnel en date du 09 novembre 2023 ;
 - la CCATM (Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité) : avis favorable du 6 novembre 2023 ;
 - le Services Provinciaux Techniques - Service Infrastructures Routières et Cours d'Eau : avis favorable du 7 novembre 2023 ;
 - la Société Wallonne des Eaux : avis favorable du 14 juin 2023 ;
 - la société ORES : avis favorable du 8 novembre 2023 ;

Attendu que le projet nécessite :

- une annonce de projet eu égard au Code pour le motif suivant : Art. R.IV.40-2. § 1er. 1° du Code : la construction de bâtiment dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée ;
- une enquête publique eu égard au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article R.IV.40-1 7° du Code pour le motif suivant : modification de la voirie communale : bande de terrain de 3a 79 ca à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin « rue des Charrettes ») suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert [REDACTED] le 26/09/2023 ;

Considérant dès lors qu'une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du Code est organisée pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale, comme prévu à l'article D.IV.41 du Code ;

Considérant également que cet article prévoit que la durée de l'enquête publique unique correspondra à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 31 octobre 2023 au 29 novembre 2023 (affichage le 24 octobre 2023) ;

Considérant qu'une observation a été introduite concernant la demande en question ;

Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette modification de voirie ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 janvier 2023, a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}. De prendre acte de l'enquête organisée du 31 octobre 2023 au 29 novembre 2023, ayant engendré une observation, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED], ayant établi ses bureaux [REDACTED], pour la construction de deux blocs comprenant chacun 6 unités de logements pour un total de 12 unités et l'aménagement d'un chemin communal existant à Paliseul, Rue Haie du K [REDACTED]

Article 2. D'accepter la modification de la voirie communale et donc la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain de 3a 79ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin) suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert [REDACTED] le 26/09/2023.

Article 3. De charger le collège communal, conformément aux règles et délais prévus par l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- d'informer par envoi, dans les quinze jours à dater de la décision, le demandeur et simultanément le Gouvernement ou son délégué, de la présente décision ;
- de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains.

Article 4. De publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'afficher intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 5. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement :

- conformément à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :
 - A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :
 - la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - l'affichage pour les tiers intéressés ;
 - la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.
- dans les formes prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et notamment à l'adresse suivante : Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la nécessité de modifier la

commission de sélection avant la prochaine séance du conseil communal.

Mr le Bourgmestre présente le point.

Commission de sélection - recrutement agent pour le service population

Vu la décision du conseil communal du 20/12/2023 arrêtant les conditions de recrutement d'un agent D4 pour le service population et constituant la commission de sélection comme suit :

La Directrice générale

Un membre du Collège communal

La responsable du département Etat civil et Population

Un employé du département RH/Enfance

Vu l'appel à candidats en vue de recruter d'un agent pour le service population ;

Vu la candidature [REDACTED] reçue le 16/01/2024;

Vu l'article 25 des statuts du personnel qui prévoit, au sujet de la commission de sélection : "Perd sa qualité de membre et ne peut siéger dans la commission de sélection, tout membre qui se trouve dans une situation de nature à mettre en péril son impartialité ou les principes portés par les présents articles 19 à 38.

Le président de la commission qui constate la survenance d'éléments pouvant entraîner la perte de qualité de membre informe de façon motivée le Collège. Celui-ci se prononce sur la perte de qualité de membre et, le cas échéant, procède à son remplacement dans les plus brefs délais."

Considérant que [REDACTED] se trouve de facto dans cette situation ;

Que par la présente la Directrice Générale ff en a informé officiellement le collège le 23/01/2024 ;

Considérant que dans pareille situation, en vue de garantir une totale objectivité dans le processus de recrutement, et afin d'éviter qu'un membre de la commission subisse une quelconque pression, il est souhaitable de sous-traiter autant que possible le processus de recrutement ;

Considérant que l'article 24 des statuts administratifs du personnel prévoit : "La commission de sélection se compose obligatoirement et majoritairement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général et, facultativement, d'un ou plusieurs jurés extérieurs et d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

Tout agent qui exerce une fonction de gestionnaire des ressources humaines représente obligatoirement l'administration dans cette commission.

La commission de sélection peut être désignée pour une période déterminée, renouvelable, ou être constituée pour chaque recrutement."

Que la Directrice Générale et un membre du Département RH doivent de facto faire partie du jury ;

Qu'il est proposé de désigner un membre extérieur à l'administration afin de garantir l'objectivité recherchée ;

Que les membres de l'administration doivent néanmoins être majoritaires ;

Que les membres du Collège communal ne comptent pas dans les membres de l'administration ;

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du conseil communal, puisque cela revient à modifier les conditions arrêtées par le conseil communal du 20/12/2023 ;

Qu'il est urgent de décider, l'examen théorique ayant lieu ce 08/02/2024 ;

Qu'il s'agit d'une mesure de prudence ;

DECIDE à l'unanimité:

de modifier la composition de la commission de sélection telle qu'arrêtée par le conseil en date du 20/12/2023 comme suit :

- La Directrice Générale, Présidente.

- Un membre du Département RH/Enfance.

- Un membre du Collège.

- Un responsable d'un service population/ état civil d'une autre commune.

Questions orales - séance publique

Mr Yvon MOLINE pose trois questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Mr François LAGNEAU pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Anne CARROZZA pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Huis-clos

La séance est levée à 20H43.

Approuvé par les membres présents en séance du 27/02/2024.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD